

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
**COMMUNE DE BLENOD LES PONT-A-MOUSSON**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 27 février 2018**

Conseillers en exercice	27
-------------------------	----

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept février, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt et un février deux mille dix huit, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard BERTELLE, Maire..

Etaient présents : Bernard BERTELLE, Stelvio FLEURY, Raymond VINCENT, Sylviane GARDELLA, Maria VALLINETTI, Evelyne MASSENET, Christelle HAAKE, Michel MAUCHAUFFEE, Nicolas BARTHELEMY, Claire TRUCHOT, Bernard CHRYSOLOGUE, Julien HEZARD, Nadine GONZALEZ, Claudy JACQUEMIN, Alain FLODERER, Sandra BADLOU, Zahra SOUIRI, Rim KHELIFI-KNAF, Martine CLAUDIN, Joseph CUCCHIARA, Audrey HUMBERT, Hervé SCHMIDT, Sandrine GUARINONI, Dominique FAUCHER, Pascale BOURGUIGNON

Absents excusés qui ont donné procuration : Emmanuel GIARDOT représenté.e par Dominique FAUCHER

Absents : Cédric BOURZEIX

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 30.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Stelvio FLEURY, Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

## **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

Délibération n° 2018/012

### **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA CCBPAM - ANNEE 2016**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Maire doit communiquer au conseil le rapport d'activités de la CCBPAM ;

**Après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pour l'année 2016.

## **AMENAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Délibération n° 2018/013

### **AGREMENT DE CESSION DE PARCELLES DES LOTS 75 A 95 A LA ZAC DES LONGUES RAYES**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition de Monsieur l'adjoint au Maire en charge des travaux et de l'urbanisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAC des Longues Rayes, approuvée par le Conseil Municipal du 18 janvier 2007 ;

**Vu** la demande du concessionnaire d'un agrément de cession pour les parcelles 75 à 95 ;

**CONSIDERANT** l'ouverture de la cession pour l'acquisition des lots 75 à 95 de la ZAC des Longues Rayes ;

**Après en avoir délibéré :**

**AGREE** la cession selon les modalités exposées ci-dessous :

numéro de parcelle	N° cadastre (section AE)	surface en m2 parcellaire (A)	surface planchers en m2	prix au m2 parcellaire € HT (B)	forfait branchements € HT (C)	PRIX HT (A * B) + C	TVA totale 20 %	TTC
75	959-973	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
76	960-974	403	200	110	7 275	51 605	10 321	61 926
77	961-975	405	200	110	7 275	51 825	10 365	62 190
78	962-976	408	200	110	7 275	52 155	10 431	62 586
79	963-977	410	200	110	7 275	52 375	10 475	62 850
80	965-979	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
81	966-980	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
82	967-981	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
83	968-982	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
84	969-983	400	200	110	7 275	51 275	10 255	61 530
85	933	468	200	110	7 275	58 755	11 751	70 506
86	934	464	200	110	7 275	58 315	11 663	69 978
87	935	464	200	110	7 275	58 315	11 663	69 978
88	937	449	200	110	7 275	56 665	11 333	67 998
89	938	449	200	110	7 275	56 665	11 333	67 998
90	939-949	449	200	110	7 275	56 665	11 333	67 998
91	940-950	449	200	110	7 275	56 665	11 333	67 998
92	941-952	482	200	110	7 275	60 295	12 059	72 354
93	942-953	485	200	110	7 275	60 625	12 125	72 750
94	943-954	488	200	110	7 275	60 955	12 191	73 146
95	944-955	486	200	110	7 275	60 735	12 147	72 882
<b>TOTAL</b>		<b>9 159</b>	<b>4 200</b>			<b>1 160 265</b>		<b>1 392 318</b>

Délibération n° 2018/014

**PROMESSE DE CONVENTION DE FORETAGE ENTRE GSM SAS ET LA COMMUNE**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition de Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du 10 Mai 2016 de promesse de convention de foretage ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme adoptée par le conseil municipal en séance du 17 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Commune s'est fixée comme objectif de protéger le fond de Vallée de la Moselle et le coteau contre l'ouverture de nouvelles zones d'exploitation de matériaux notamment par l'accompagnement des projets d'extraction des granulats en cours ou existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société GSM SAS sur le secteur « milieu de Manharel » et « sur les Grands Bras » est situé sur une zone d'extraction autorisée depuis 2009 ;

**CONSIDERANT** que la proposition de réaménagement du site après exploitation maintient la trame verte et bleue à Manharel et s'harmonisera avec ceux des exploitations autorisées de GSM et d'EDF ;

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire des terrains cadastrés AL 112 d'une surface de 7 500 m<sup>2</sup> qui sont situés dans l'emprise du projet ;

**Après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de concéder à la Société GSM ou toute autre personne physique ou morale qu'elle se réserve la faculté de substituer, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans le sol des terrains cadastrés AL 112, de les occuper et d'utiliser les terres dans le cadre d'un réaménagement global.

**FIXE** la redevance pour cette concession à un prix unitaire de base de 2,15€/ m<sup>3</sup>, de matériaux provenant de l'exploitation en carrière des terrains concédés avec un volume minimal garanti de 25 000 m<sup>3</sup> et une actualisation du prix unitaire de base selon la formule suivante :

$P = Pu (Ia/Ib)$  ou

P = prix unitaire au jour de la redevance

PU : prix unitaire de bases

Ia = valeur de l'indice du coût de la construction au jour du paiement de la redevance

Ib = valeur de l'indice du coût de la constitution publié en septembre 2015 soit 1608.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une promesse de convention de foretage avec la société GSM valable jusqu'à obtention définitive de l'autorisation d'exploiter à condition que la demande ait été présentée avant le 31 décembre 2018.

## **RESSOURCES**

Délibération n° 2018/015

### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le règlement intérieur de la commune ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 23 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que des précisions doivent être apportées au niveau des modalités de récupérations des ARTT pour tenir compte tant de la mise en place des horaires variables que du déploiement d'un logiciel de gestion du temps ;

**Après en avoir délibéré :**

**REMPLECE** le V de l'article 17 du règlement intérieur de la commune par les dispositions suivantes :  
« Le jour ARTT est équivalent à 7 heures. Il pourra être récupéré en journée ou en demi-journée en fonction des nécessités de service. Lorsqu'il sera récupéré sous la forme de demi-journée, la matinée sera équivalente à 4 heures et l'après-midi à 3 heures. L'ensemble des jours ARTT devront être pris dans l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis. Le report sur l'année suivante de jours ARTT pourra être exceptionnellement autorisé avec accord de l'autorité territoriale.».

Délibération n° 2018/016

<b>REGIME INDEMNITAIRE : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE</b>
---

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2002-61 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

**Vu** la délibération n° 2017/095 du 22 décembre 2017 portant évolution du régime indemnitaire ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 23 février 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger dans la délibération du 22 décembre 2017 précitée une erreur matérielle au niveau du régime indemnitaire des policiers municipaux ;

**Après en avoir délibéré :**

**REMPLECE** l'article 8 de la délibération n° 2017/095 du 22 décembre 2017 par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'autorité territoriale attribue à un agent titulaire ou stagiaire appartenant au cadre d'emploi des policiers municipaux, un régime indemnitaire, celui-ci se décompose ainsi :

- une prime fixe, versée mensuellement, qui comprend une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction d'un taux individuel fixé par l'autorité territoriale avec un maximum de 20% et une Indemnité d'Administration et de Technicité dont le montant est égal au montant de référence annuel, fixé dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, multiplié par un coefficient fixé par l'autorité territoriale qui ne pourra excéder 6.
- une prime variable, versée annuellement dans les conditions fixées par le conseil municipal en novembre, qui correspond au montant de référence annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, fixé dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, multiplié par un coefficient fixé par l'autorité territoriale qui ne pourra excéder 2. »

**PRECISE** que ces dispositions visant à corriger une erreur matérielle entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

Délibération n° 2018/017

### **MOTION POUR LA SAUVEGARDE DE NOS CLASSES EN MATERNELLE ET ELEMENTAIRE**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'arrêté portant décisions d'implantations et de retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré pour la rentrée 2018 pour le département de Meurthe-et-Moselle pris par Madame la Rectrice de l'académie le 15 février dernier prévoit pour la rentrée prochaine le retrait possible d'un poste à l'école maternelle Louise-Michel.

La mise en œuvre de cette décision conduisant à la fermeture d'une classe aura des conséquences néfastes sur les conditions d'apprentissage de nos enfants, mais également sur les conditions de travail des enseignants ainsi que des ATSEM. Elle conduirait à un nombre moyen d'enfants de 3 ans et plus par classe de 29, contre 22 si l'on maintient les conditions actuelles, mais également mettrait fin à la possibilité pour cette école d'accueillir des enfants de moins de 3 ans.

Alors que la ville conduit depuis de nombreuses années une politique éducative volontariste, qui se traduit par un investissement constant pour améliorer le cadre de travail des élèves, l'affectation d'un ATSEM par classe, la gratuité des fournitures scolaires, le développement d'activités périscolaires, le soutien aux projets portés par les coopératives scolaires, l'accompagnement des écoles dans la scolarisation des moins de 3 ans, ou encore la mise à disposition de personnels et d'équipements pour permettre la réalisation d'activités culturelles ou sportives ; la fermeture d'une classe en maternelle porterait un coup brutal au projet éducatif de territoire que nous portons.

De plus au vu de la situation de notre population, tant en matière de ressources, qu'en matière d'accès à l'emploi, mais également au regard du nombre important de familles monoparentales ; la fermeture d'une classe de maternelle conduirait à fragiliser encore l'égalité d'accès à l'éducation des bellédoniennes et des bellédonniens.

En outre, celle-ci intervenant au même moment où le Gouvernement choisit de dédoubler les classes de CP dans les écoles appartenant aux réseaux d'éducation prioritaire et celles de CP et de CE1 dans celles appartenant aux réseaux d'éducation prioritaire renforcés, elle ne peut que susciter de l'incompréhension. S'agirait-il uniquement d'améliorer les conditions de travail dans certaines classes, en dégradant celles dans d'autres ?

Si nous ne pouvons qu'adhérer au projet d'une réduction des effectifs dans les classes en élémentaire, celle-ci ne doit se faire au détriment des conditions d'apprentissage en maternelle ou du développement de la scolarisation des moins de 3 ans. C'est en améliorant les conditions d'apprentissage et de travail en maternelle et en élémentaire, ainsi qu'en développant encore la scolarisation de moins de 3 ans que nous améliorerons la réussite des élèves.

Ainsi, les élus de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, réunis en conseil municipal le 27 février 2018 :

**S'OPPOSENT** à toute fermeture de classe sur la ville.

**DEMANDENT** à Madame la Rectrice de l'académie Nancy-Metz d'abandonner son projet du retrait d'un poste à l'école maternelle Louise-Michel à la rentrée prochaine.

**PROPOSENT** que le développement de la scolarisation des moins de 3 ans fasse l'objet d'une discussion dans le cadre du prochain projet éducatif de territoire.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soulevée, le Maire lève la séance à 20h06.



**Le Maire**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the name Bernard Bertelle.

**Bernard BERTELLE**